

CONVENTION SOLUTION HSBC BUSINESS
(conditions générales)

DISPOSITIONS GENERALES _____ 2

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - : SOUSCRIPTION A LA CONVENTION SOLUTION HSBC BUSINESS

1.1 Du fait de sa souscription à la Convention Solution HSBC Business, le Client souscrit aux différents contrats tels qu'indiqués aux conditions particulières. Les dispositions ci-après énoncées s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits dans le cadre de la présente convention avec la Banque telle que désignée aux conditions particulières sauf dispositions spécifiques contraires. Les produits et services souscrits dans le cadre de la présente convention sont régis par des conditions générales spécifiques séparées qui sont à la disposition du client sur le site www.hsbc.fr/fr-fr/fr/generic/conditions-generales ou auprès de son chargé d'affaire.

1.2 En outre, il bénéficie automatiquement des garanties du contrat d'assurance VOLASSUR PRO et du contrat Assistance Clés Perdues, dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier, selon ce qui est prévu dans les notices d'informations ci-après.

1.3 Résiliation des contrats antérieurs

Si le Client avait déjà souscrit, antérieurement à la souscription à la Convention Solution HSBC Business, une convention de services, la souscription à la Convention Solution HSBC Business entraîne la résiliation de cette convention antérieure.

Si le Client avait souscrit un ou des contrats similaires à ceux souscrits aux présentes, et antérieurement à la souscription à la Convention Solution HSBC Business, que ce soit dans le cadre d'une convention de services ou isolément, ceux-ci sont désormais régis par les stipulations de la Convention Solution HSBC Business et les contrats y afférents.

Si la convention vient à être frappée de caducité, les parties sont convenues que la convention prend fin de plein droit, sans effet rétroactif, à la date de survenance de cette caducité et que s'appliquent, à cette occasion, les stipulations de l'article « DUREE-RESILIATION » de la présente convention.

ARTICLE 2 – AVANTAGES

La Banque et le Client conviennent que le Client bénéficie d'une série d'avantages liés au fonctionnement du compte dont il est titulaire tel qu'indiqué aux conditions particulières du présent contrat.

Ces avantages sont les suivants :

2-1 Exonération des frais d'opposition

Si le Client fait opposition, il sera exonéré des frais d'opposition :

- sur un ou plusieurs chèques ou chèque(s),
- sur une ou des cartes bancaires (sauf motif abusif),
- sur un ou des prélèvements, les frais d'opposition ne seront pas perçus par la Banque.

2-2 Gratuité d'opérations liées à la carte bancaire

Le Client est exonéré de la tarification habituellement pratiquée par la Banque pour les opérations suivantes relatives à sa carte bancaire(s) :

- la réfection de sa (ses) carte(s) bancaire(s) si celle-ci s'avère nécessaire,
- la réédition du code confidentiel en cas d'oubli de sa part.

ARTICLE 3 - COTISATION

Le montant de la cotisation mensuelle est indiqué dans la plaquette tarifaire intitulée "Entreprises, institutionnels et associations" ci-après dénommée « Plaquette de Tarification ». Celle-ci est remise au Client qui la reconnaît et en accepte les termes.

Ce montant est prélevé d'avance, chaque mois par fractions égales sur le (ou les) compte(s) courant(s) du Client.

Ces conditions pourront être modifiées, qu'il s'agisse d'une révision du tarif de ces frais, charges ou commissions ou de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions, ce que le Client accepte.

En cas de modification, le Client en aura connaissance par la modification de la Plaquette de Tarification susvisée, qui lui sera communiquée ou mise à disposition sur un quelconque support, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

Ce document, réactualisé, sera laissé en permanence à la disposition de tout Client dans les agences de la Banque afin d'assurer son information sur les conditions qui lui sont applicables en standard.

L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision d'un tarif ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de la relation liant le Client et la Banque ou de l'utilisation du service bancaire.

Si le Client refuse la modification proposée, le Client pourra résilier sans frais la convention de compte avant la date d'application de la modification.

En cas de résiliation de la Convention Solution HSBC Business par l'une ou l'autre des parties, la cotisation prélevée avant la date d'effet de la résiliation reste acquise à la Banque.

Du fait de son adhésion à la Convention Solution HSBC Business, le Client n'aura pas de cotisation à régler au titre de l'assistance Clés Perdues.

ARTICLE 4 – RÉGIME DEROGATOIRE

Le Client reconnaît et accepte que conformément aux articles L. 133-2 et L. 314-5 du Code Monétaire et Financier, ainsi qu'à l'ensemble des autres dispositions le permettant, la présente convention déroge à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux services de paiement, telles que prévues au Livre Ier, Titre III, Chapitre III et Livre III, Titre Ier, Chapitre IV du Code Monétaire et Financier, auxquelles il est possible de déroger.

L'existence de dispositions contractuelles qui ne dérogeraient pas au cas par cas à la réglementation relative aux services de paiement ne saurait s'interpréter comme une renonciation de la Banque à l'application du régime dérogatoire.

ARTICLE 5 - DUREE - RESILIATION

5.1 La convention Solution HSBC Business est conclue pour une durée indéterminée.

5.2 Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de deux mois pour la Banque et un préavis de trente jours calendaires pour le Client. Le délai de préavis sera décompté, en cas de dénonciation par la Banque à partir du jour de la réception par le Client de la lettre susvisée et, en cas de dénonciation par le Client, à compter du jour de la réception de ladite lettre par la Banque.

5.3 La Convention Solution HSBC Business pourra être résiliée sans préavis par la Banque dans les cas suivants :

- en cas de renseignements, documents ou déclarations de toute nature donnés par le Client pour la conclusion de convention Solution HSBC Business ou des contrats souscrits visés à l'article 1 des dispositions générales et qui ne seraient pas conformes à la réalité,
- en cas de liquidation judiciaire du Client,
- En cas de comportement gravement répréhensible de la part du client ou dans le cas où la situation de celui-ci serait irrémédiablement compromise.

5.4 En cas de résiliation de la Convention Solution HSBC Business :

- Les contrats souscrits dans le cadre de Solution Business sont résiliés. Si le client souhaite continuer à bénéficier des prestations souscrites dans le cadre de Solution HSBC Business, il devra souscrire les contrats correspondant auxdites prestations, par acte séparé. Ces prestations seront soumises à la tarification générale de la Banque figurant dans la Plaquette de Tarification lorsque les produits ou prestations sont souscrits séparément. La Plaquette de Tarification est à la disposition du Client dans les agences de la Banque afin d'assurer son information sur les stipulations qui lui sont applicables en dehors de toute convention dérogatoire et pour les opérations pratiquées,
- Les contrats souscrits dans le cadre de la convention d'entrée en relation restent en vigueur et continuent à être régis par les stipulations contenues dans la convention d'entrée en relation.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la Convention Solution HSBC Business ainsi qu'à chacun des contrats souscrits par le Client. Tout projet de modification sera communiqué au client ou mis à sa disposition sur un quelconque support au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation écrite par le Client avant la date d'application de la modification vaut acceptation de la modification par le Client.

Si le Client refuse la modification proposée, le Client pourra résilier sans frais la convention avant la date d'application de la modification.

ARTICLE 7 – IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations de la convention, tout risque d'exécution excessivement onéreuse de la Convention, résultant d'un changement de circonstances imprévisible, est assumé par les Parties. Chacune des Parties consent à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE REVISION

Les stipulations applicables aux opérations traitées avec la Banque sont rappelées dans la Plaquette de Tarification.

Le Client s'oblige à payer les frais, charges et commissions frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans ledit document, hormis les frais dont il est exonéré dans le cadre de la Convention Solution HSBC Business, tant que celle-ci reste en vigueur.

Ces stipulations pourront être modifiées, qu'il s'agisse d'une révision du tarif de ces frais, charges ou commissions ou de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions, ce que le Client accepte.

En cas de modification, le Client en aura connaissance par la modification de la Plaquette de Tarification susvisée, qui lui sera communiquée ou mise à disposition sur un quelconque support, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

Ce document, réactualisé, sera laissé en permanence à la disposition de tout Client dans les agences de la Banque afin d'assurer son information sur les stipulations qui lui sont applicables en standard.

L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision d'un tarif ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de la relation liant le Client et la Banque ou de l'utilisation du service bancaire.

S'il refuse la modification proposée, le Client pourra résilier sans frais la Convention Solution Business avant la date d'application de la modification.

ARTICLE 9 TRANSMISSION D'ORDRES PAR PAPIER OU MESSAGERIE SECURISEE

Dans le cadre des relations entretenues entre le Client et la Banque, le Client pourra être amené, pour des impératifs de rapidité, à transmettre des instructions papier à la Banque par le moyen de la télécopie (fax), par la voie postale, dépôt dans un centre d'affaire de la Banque ou via la messagerie sécurisée si l'opération est permise, sans courrier de confirmation.

Les ordres sous forme papier devront être effectués au moyen d'un formulaire spécifique disponible dans les centres d'affaires de la Banque ou à télécharger sur le site internet public de la Banque.

Tous les ordres reçus par papier au moyen du formulaire ci-dessus mentionné ou pièce jointe via la messagerie sécurisée, de quelque lieu ou poste d'émission que ce soit et qui présenteront une signature identique au(x) spécimen(s) déposé(s) seront valablement exécutés par la Banque dès leur réception. L'ordre par papier ou pièce jointe numérisée en possession de la Banque ou sa photocopie constituera le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client; elle engagera celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

Le Client fera son affaire personnelle de toutes difficultés pouvant naître de cette façon de procéder et décharge la Banque par avance de toute responsabilité, notamment en cas de fraude ou de falsification par montage.

Pour la sécurité des opérations et dans l'intérêt commun des parties, la Banque aura toujours la faculté, si bon lui semble, d'effectuer tous contrôles de régularité des ordres reçus par papier ou par messagerie sécurisée si l'opération est permise, au moyen d'un contre-appel ou par tout autre mode.

Dans cette hypothèse, la Banque ne sera en aucun cas tenue pour responsable des retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications, le Client déclarant prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient en résulter.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

Le Client autorise la Banque à procéder à l'enregistrement des numéros de téléphone entrant utilisés pour contacter la Banque ainsi que ses conversations téléphoniques avec le centre d'appel ou son agence. Le Client accepte que les enregistrements constituent une preuve des opérations effectuées, soient produits et admissibles devant les tribunaux.

Le client autorise également la Banque à utiliser son numéro de téléphone portable pour l'envoi de SMS.

ARTICLE 11 - CONTRATS AVEC DES TIERS

Le Client autorise la Banque à conclure des contrats avec des tiers dans le cadre de la mise en œuvre de Convention Solution HSBC Business et des contrats souscrits dans ce cadre.

Le Client autorise la Banque à communiquer auxdits tiers l'ensemble des informations le concernant et utiles à l'exécution de la Convention Solution HSBC Business et des contrats souscrits dans ce cadre.

ARTICLE 12 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES – SECRET PROFESSIONNEL - LUTTE CONTRE LE CRIME FINANCIER

a) Définitions

Pour une meilleure compréhension des clauses « Informatique et libertés – Secret Professionnel » et « Activités de Gestion du Risque lié au Crime Financier », certains termes et expressions sont définis ci-après.

“**Obligations en matière de Conformité**” : désignent les obligations pour toute entité du Groupe HSBC de respecter :

- a) les ordonnances, lois, décrets, leurs textes d'applications, normes interprétatives et régimes de sanctions, décisions judiciaires applicables en France ou à l'étranger ainsi que les accords entre une entité du Groupe HSBC et une Autorité, ou tous accords ou traités entre plusieurs Autorités qui seraient applicables à la Banque ou à une entité du Groupe HSBC (les “Lois”) ou toutes lignes directrices, politiques ou procédures internes du Groupe HSBC en matière de Conformité dans la mesure permise par la réglementation en vigueur,
- b) toute demande adressée par des Autorités ou toute obligation légale, réglementaire ou fiscale aux fins de communication, information, déclaration auprès des Autorités, et
- c) les Lois et règlements ou tout texte d'application et de mise en œuvre obligeant HSBC à vérifier l'identité de ses relations d'affaires.

“**Personne Rattachée**” : désigne une personne ou entité dont les données (y compris les Données à Caractère Personnel ou les Données Fiscales) sont, dans le cadre de la fourniture d'un Service, soit fournies par le Client, soit reçues par la Banque ou par tout autre membre du Groupe HSBC.

“**Données**” : désignent les Données à Caractère Personnel et/ou les Données Fiscales du Client ou d'une Personne Rattachée.

“**Données à Caractère Personnel**” : désignent toutes données concernant une personne physique qui est, ou peut être identifiée, directement ou indirectement, en faisant référence à un numéro d'identification (ex : n° de compte), ou à toutes autres données qui lui sont propres.

“**Crime Financier**” : désigne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude, le fait de se soustraire à des mesures d'embargo ou de sanctions financières ou commerciales et/ou les violations ou tentatives de contourner ou violer les Lois ou réglementations applicables dans ce domaine.

“**La Banque**” ou “**HSBC**” : désigne HSBC France.

“**Groupe HSBC**” : désigne l'ensemble des sociétés détenues ou contrôlées directement ou indirectement par HSBC Holdings Plc, tel que le « contrôle » s'apprécie au sens de l'Article L.233-3 du Code de commerce français.

“**Services**” : désignent de manière non limitative :

- a) l'ouverture, le maintien et la clôture des comptes bancaires du Client ;
- b) l'octroi de crédit ou la fourniture d'autres produits et services bancaires au Client (dont par exemple, les opérations sur titres, les conseils en investissement, les services d'agent, de courtage, de conservation, de compensation ou de fourniture informatique), les évaluations accessoires à la fourniture d'un crédit, l'évaluation de l'éligibilité du Client aux produits de la Banque ; et
- c) le suivi de la relation d'ensemble entre la Banque et le Client (notamment la commercialisation ou la promotion de services financiers ou produits connexes au Client, à des fins d'études de marché, d'assurance, de contrôle et d'administration).

“**Détenteur(s) Substantiel(s)**” : désigne(nt) la/les personne(s) physique(s) ayant droit à plus de 10 % des bénéfices d'une entité ou possédant une participation de plus de 10 % dans cette entité, que ce soit directement ou indirectement.

“**Données Fiscales**” : désignent les documents ou données (déclarations, renoncations et autorisations qui les accompagnent), ayant un rapport direct ou indirect avec (i) le statut fiscal du Client (que ce dernier soit un particulier ou une entreprise, un organisme à but non lucratif ou tout autre type de personne morale) et (ii) tout propriétaire, Détenteur Substantiel ou bénéficiaire effectif d'un Client qui, pour HSBC, doit respecter (ou établir leur conformité ou l'absence de tout manquement) avec les obligations de l'une quelconque des entités du Groupe HSBC envers une Autorité Fiscale. L'expression “Données Fiscales” inclut notamment les informations suivantes, de manière non limitative : la résidence fiscale et/ou le siège social de l'entité (suivant le cas), le domicile fiscal, le numéro d'identification fiscale, les formulaires d'attestation fiscale, certaines Données à Caractère Personnel (y compris le(s) nom(s), l'adresse ou les adresses de domicile, l'âge, les date et lieu de naissance, la (les) nationalité(s)).

b) Informatique et libertés -Traitement des données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans la limite permise par la réglementation applicable, la Banque ou tout membre du Groupe HSBC peuvent recueillir et utiliser les Données. Ces Données peuvent être fournies à la Banque par le Client ou par l'intermédiaire d'une personne agissant pour le compte du Client ou peuvent aussi être recueillies par ou pour le compte de la Banque, à partir d'autres sources ou informations disponibles au sein d'HSBC ou tout membre du Groupe HSBC (y compris à partir d'informations publiques).

Finalités des traitements des Données du Client pour l'exécution des Services

Il est précisé que toutes les Données du Client recueillies dans le cadre des présentes sont obligatoires pour la souscription et la fourniture des Services, et qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est la Banque, ce qu'accepte le Client.

Dans la limite permise par la réglementation applicable, la Banque et tout membre du Groupe HSBC traiteront les Données dans le cadre suivant :

- a) la détection et l'évaluation du risque ; l'octroi de crédit ; les exigences opérationnelles propres à la Banque notamment l'approbation de crédit et la gestion du risque, le développement et la planification de systèmes ou de produits, les assurances, le contrôle et les procédures administratives en vigueur au sein de la Banque) ;
- b) la sécurité et la prévention des impayés ; le recouvrement de tous montants dus par les Clients ;
- c) la lutte contre la fraude et l'abus de marché ; le respect des Obligations en matière de Conformité ; l'exercice des Activités de Gestion du Risque lié au Crime Financier (tel que défini au a) du présent article) ;
- d) la fourniture de Services et l'exécution de toutes opérations demandées ou autorisées par le Client ; le suivi de l'ensemble de la relation de la Banque avec le Client (y compris à des fins de prospection commerciale et d'études de marché) ;

Destinataires des Données du Client pour l'exécution des Services

Le Client qui utilise les Services, accepte que la Banque puisse, conformément à la réglementation applicable, aux fins de traitement, transférer et communiquer les Données aux destinataires suivants : entités du Groupe HSBC, sous-traitants, prestataires de services, autorités administrative, judiciaire, fiscale ou de régulation, la Banque de France (en cas d'inscription au Fichier Central des Chèques – FCC), tout autre destinataire nécessaire à l'exécution des Services, toutes sociétés dans lesquelles le Client détient des titres, tous gestionnaires de fonds fournissant des services de gestion collective ou de portefeuille au Client, toutes sociétés pour lesquelles la Banque travaille dans le cadre d'opérations de courtage et de tous transferts, cessions, fusions ou acquisitions d'activités de HSBC ;

Ces destinataires peuvent être situés en France ou à l'étranger, notamment dans des pays tiers de l'Union européenne ne bénéficiant pas de législation en matière de protection des données, pour l'exécution de la convention ou pour respecter les exigences légales, fiscales ou réglementaires de HSBC. Dans le cadre d'un transfert vers des pays tiers à l'Union européenne (actuellement l'Inde, la Chine, l'Égypte, la Malaisie, le Sri Lanka, les Philippines ou les États-Unis sont des pays destinataires à des fins de sous-traitance), des règles assurant la protection des données ont été mises en place et peuvent être consultées sur le site www.hsbc.fr. La liste mise à jour des pays destinataires des données est également consultable sur le même site.

Le Client accepte d'informer la Banque par écrit et immédiatement, quelles que soient les circonstances, de toute modification des Données du Client remises à la Banque au fil du temps dans un délai de trente jours à compter de cette modification, et en réponse à toute demande adressée par la Banque.

Droit d'accès, de rectification et de suppression des Données du Client

Les personnes sur lesquelles portent les données susmentionnées ont le droit d'en obtenir communication auprès de la Banque (Direction de l'Expérience Client – Relation client, 103 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris), d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

Le Client confirme que la Personne Rattachée dont les informations (incluant les Données à Caractère Personnel et les Données Fiscales) ont été communiquées à la Banque ou à toute entité du Groupe HSBC a été informée de cette communication.

c) Secret professionnel

Les données confidentielles traitées par la Banque dans le cadre des présentes, en ce comprises les Données à Caractère Personnel, peuvent être communiquées à, et utilisées par, des entités du Groupe HSBC ou des tiers (en particulier : autorités, sociétés sous-traitantes, consultants,) pour les besoins des présentes et des actions commerciales de la Banque et des sociétés du Groupe HSBC. La Banque pourra également communiquer les données confidentielles du Client pour répondre à ses obligations légales, fiscales ou réglementaires, et également transmettre aux autres entités du Groupe HSBC celles des données confidentielles nécessaires aux fins de gérer, au sein desdites entités, le risque lié au Crime Financier, et de mener à bien les Activités de Gestion du Risque lié au Crime Financier tels que définis aux présentes. Dans tous les cas visés ci-dessus, la Banque sera déliée de son obligation de secret professionnel.

d) Obligations de la Banque en matière de Gestion du Risque lié au Crime Financier

La Banque et les entités du Groupe HSBC sont tenues de respecter les Obligations en matière de Conformité dans le cadre de la détection et de la prévention du Crime Financier et peuvent prendre toutes les mesures qu'elles considèrent appropriées à cet égard (les « Activités de Gestion du Risque lié au Crime Financier »).

La Banque a l'obligation de s'informer auprès de ses clients lorsqu'une opération lui semble inhabituelle en raison, notamment, de ses modalités, de son montant ou de son caractère exceptionnel. Dans ce cas, le Client s'engage à fournir à la Banque toutes informations à ce sujet ou à lui remettre les documents justifiant l'opération.

Le Client est informé que pour répondre à ses obligations légales, la Banque, en sa qualité de responsable du traitement des opérations, met en œuvre un système de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le Client est également informé que ces informations peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires.

Dans la mesure autorisée par la loi, ni la Banque ni aucune autre entité du Groupe HSBC ne sont responsables envers le Client ou un tiers d'un préjudice financier dès lors que le préjudice résulte de mesures prises en application d'un texte législatif ou réglementaire.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FISCALES

13-1-Responsabilité fiscale

Il appartient au Client de satisfaire à l'ensemble de ses obligations d'ordre fiscal concernant notamment le dépôt des déclarations ou de tout document rendu obligatoire par la réglementation fiscale ainsi qu'au paiement de l'ensemble des impôts et taxes dont il est redevable (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA etc.).

L'ouverture, la détention et le fonctionnement d'un compte peuvent avoir pour le Client des implications fiscales qui dépendent de plusieurs facteurs dont, sans toutefois s'y limiter, le lieu d'établissement du Client, le lieu de constitution de la société ou le type d'actifs qu'il détient.

Les législations fiscales de certains pays peuvent avoir une portée extraterritoriale et ce, quels que soient le lieu d'établissement du Client, le lieu de constitution de la société du Client.

Il est recommandé à ce dernier de se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés. Le Client reconnaît et accepte que, s'agissant des obligations fiscales lui incombant, la Banque n'encourt aucune responsabilité.

13-2-Résidence fiscale

En application de la législation en vigueur, le Client doit communiquer à la Banque son/ses pays de résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale attribué par son/ses pays de résidence fiscale. Ces éléments doivent être communiqués avant toute entrée en relation. A cet effet, la Banque demande au Client la fourniture d'un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale - Entité » et, le cas échéant, des pièces justificatives. Si le Client répond à la définition d'« Entité Non Financière Passive », les personnes détenant le contrôle du Client doivent également communiquer à la Banque leur/leurs pays de résidence fiscale et le/les numéro(s) d'identification fiscale associé(s). A cet effet, la Banque leur demande la fourniture d'un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale - Personne détenant le contrôle » et, le cas échéant, des pièces justificatives.

Il appartient au Client et aux personnes en détenant le contrôle le cas échéant, et non à la Banque, de déterminer, sous leur propre responsabilité, leur pays de résidence fiscale. A cet égard, le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, sont invités à consulter le portail de l'OCDE ou à s'adresser à un conseil fiscal indépendant ou aux autorités fiscales concernées.

Le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, doivent informer la Banque de tout changement de circonstances affectant le statut de leur résidence fiscale sous 30 jours et doivent lui communiquer à cette fin un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale » dans un délai de 90 jours. Ce formulaire est disponible auprès de l'agence habituelle du Client ou à l'adresse suivante : <http://www.crs.hsbc.com/fr-fr/cmb/france>

A cet égard, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que le statut de la résidence fiscale peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains, et affecter le présent contrat ou tout autre contrat souscrit avec la Banque.

En outre, ses placements, revenus et gains seront susceptibles d'être également soumis à la réglementation, notamment fiscale, en vigueur dans son Etat de résidence fiscale. Dans ce cadre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence et/ou à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

13-3-Echange automatique d'informations à des fins fiscales

En application de la législation en vigueur résultant de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, la Banque doit transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients dont le domicile fiscal se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable. La Banque doit également transmettre ces informations lorsque le domicile fiscal des personnes détenant le contrôle des clients « Entités Non Financières Passives » se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du Client et des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, leurs numéros d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Pour plus de détails, le Client et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant sont invités à consulter le Portail OCDE dédié à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales ou le site internet HSBC France à l'adresse suivante : <http://www.crs.hsbc.com/fr-fr/rbwm/france>.

13-4-FATCA

En application de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », la Banque doit, sur une base annuelle sous format informatique, transmettre à l'administration fiscale française, pour transmission à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, « IRS »), certaines informations concernant les comptes financiers déclarables détenus par les Clients « US Person ». La Banque doit également transmettre ces informations lorsque les personnes détenant le contrôle des clients « Entités Non Financières Passives » répondent à la définition d'« US Person ».

Dans ce cadre, la Banque doit s'assurer du statut fiscal du Client et des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, au regard de cette réglementation et peut être amenée à leur demander à tout moment la production de documents complémentaires. En cas de doute sur le statut d'un Client ou des personnes en détenant le contrôle le cas échéant, et en l'absence de fourniture par ces derniers de la documentation requise, la Banque considérera que le Client ou les personnes en détenant le contrôle le cas échéant répondent à la qualification d'« US Person » devant, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale.

Le Client, et les personnes en détenant le contrôle le cas échéant, s'engagent à informer la Banque de tout changement susceptible de modifier leur statut au regard de la réglementation FATCA et à lui transmettre tous les documents requis.

ARTICLE 14 – VOIES DE RECOURS- RECLAMATIONS

Les termes ci-après en caractères *italiques et gras* sont définis aux conditions générales de la convention de compte

La Banque met à la disposition de ses clients un mécanisme de traitement des réclamations en leur permettant d'exprimer leur mécontentement.

Pour tout type de réclamation, la Banque s'engage à accuser réception de toute réclamation dans un délai de 48 heures.

Pour toute réclamation ne concernant pas l'utilisation de *services de paiement*, la Banque apportera une réponse appropriée dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Pour toute réclamation relative à l'utilisation de *services de paiement*, la Banque apportera une réponse dans un délai de 15 *jours ouvrables* suivant la réception de la réclamation. Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze *jours ouvrables* pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci enverra une réponse d'attente

motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client utilisateur de *services de paiement* recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq *jours ouvrables* suivant la réception de la réclamation.

La Banque indiquera, le cas échéant, à ses clients, les voies de recours qui leur sont offertes.

Toute réponse de la Banque sera apportée au Client sur support papier ou, le cas échéant, sur un autre *support durable*. La communication entre la Banque et le Client en matière de réclamation s'effectue en langue française ou en toute autre langue préalablement convenue entre la Banque et le Client.

Les interlocuteurs du Client sont successivement:

1. Le chargé d'affaires ou le Directeur du centre d'affaires auquel le Client pourra s'adresser :
 - directement au centre d'affaires lors d'un rendez-vous,
 - par courrier, par téléphone ou par email : les coordonnées du centre d'affaires du Client sont disponibles sur www.hsbc.fr, rubrique « trouver une agence »,
 - par internet sur www.hsbc.fr, rubrique « contacter HSBC »,
 - par messagerie sécurisée à partir de l'espace Elys PC du Client,
 - par téléphone (du lundi au vendredi de 8H30 à 18H)
au : 

2. En cas de désaccord avec la réponse ou la solution proposée par le chargé d'affaires ou le Directeur du centre d'affaires, le Client devra s'adresser à la Direction du Marché des Entreprises, Service Qualité Clients, par courrier, à l'adresse suivante : HSBC France, Direction du Marché des Entreprises, Service Qualité Clients, 103 av des Champs Elysées, 75419 Paris Cedex 08.

ARTICLE 15 – AGREMENT ET CONTROLE DE L'ACTIVITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT

L'activité principale de la Banque est celle d'établissement de crédit. Cette activité est soumise à l'agrément, au contrôle et à la surveillance prudentielle de la Banque Centrale Européenne (BCE) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque Centrale Européenne
Kaiserstrasse 29,
60311 Francfort-sur-le-Main,
Allemagne.
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
SGACP - DAAR - 66 - 2785
61 rue Taïbout
75 436 Paris Cedex 09

La liste de l'ensemble des prestataires de services de paiement dûment habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France, à l'adresse internet suivante : www.banque-france.fr (rubrique « supervision et réglementation bancaire »). Cette liste est par ailleurs publiée périodiquement au Journal Officiel.

ARTICLE 16 – Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

Les espèces déposées par le Client auprès de l'établissement teneur de compte, les titres financiers conservés par lui, certaines cautions qu'il vous délivre sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, telles que codifiées et modifiées au Code monétaire et financier, et ses textes d'application.

- S'agissant de la garantie des dépôts espèces, vous bénéficiez d'une garantie d'un montant maximum de 100 000 euros par déposant et par établissement de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (quelle que soit la localisation de la succursale dans l'Espace Economique Européen).

Un certain nombre d'exclusions sont prévues, notamment :

- les dépôts anonymes ou instruments non nominatifs, au titulaire non identifiable,
- les dépôts ayant le caractère de fonds propres
- les bons de caisse.

- S'agissant de la garantie des cautions, vous bénéficiez d'une garantie assurée, dans les limites mentionnées ci-dessous, la bonne exécution des engagements de caution délivrés au profit de personnes physiques ou morales

de droit privé par les établissements de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution lorsque les engagements sont rendus obligatoires par une disposition légale et réglementaire.

La garantie porte sur 90% du coût que l'établissement aurait dû supporter en cas d'exécution de son engagement ; une franchise de 3 000 euros est toutefois prévue. Cette garantie s'applique aux engagements de caution notamment relatifs aux :

- marchés de travaux privés visés à l'article 1799-1 du Code civil ;
- agences de voyage ;
- agents immobiliers et gestionnaires d'immeubles ;
- entreprises de travail temporaire ;
- courtiers et sociétés de courtage d'assurance ;
- constructions de maisons individuelles ;
- constructions d'immeubles (garantie d'achèvement) ;
- barreaux (garantie de remboursement des fonds) ;
- intermédiaires en opérations de banque qui se voient confier des fonds.

Le Client peut obtenir un dépliant explicatif sur demande à la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution à l'adresse suivante :

4 rue Halevy – 75 009 Paris
ou
www.garantiedesdepots

ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est située l'Agence désignée aux conditions particulières du contrat.